Règlement approuvé le 15 JAN. 2016

Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

ANNEXE

REGLEMENT DU STUD-BOOK DU TRAIT ARDENNAIS

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book du Trait Ardennais ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture. L'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book du Trait Ardennais comprend :

1) Un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race.
2) Un répertoire des juments pouvant produire dans la race.
3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au stud-book de la race.
4) Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation.
5) Un répertoire des animaux inscrits à titre initial.
6) Une liste des naisseurs de Trait Ardennais.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation Trait Ardennais les animaux inscrits au stud-book du Trait Ardennais ou à un stud-book étranger officiellement reconnu du Trait Ardennais.

Article 4

Les inscriptions au stud-book du Trait Ardennais se font au titre de l'ascendance, à titre initial ou au titre de l'importation.

Article 5
Inscription au titre de l'ascendance

1) Sont inscrits automatiquement à la naissance au titre de l'ascendance les produits nés en France :

a) Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé.
b) Ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.
c) Ayant été identifiés et immatriculés selon les procédures définies par le ministre chargé de l'agriculture.
d) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « G » en 2016.
e) Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

Règlement approuvé le 15 JAN. 2016

Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

L'étalon, père du produit, doit être approuvé pour la production en Trait Ardennais suivant les conditions fixées à l'article 11 du présent règlement.

La jument, mère du produit, âgée d'au moins 2 ans au moment de la saillie doit être inscrite au stud-book du Trait Ardennais, avoir eu ses origines certifiées selon la réglementation en vigueur et avoir été soumise, à compter de 2004, à un typage ADN avant l'immatriculation de son premier produit.

2) Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les produits nés en France issus d'une mère déjà inscrite et saillie à l'étranger par un étalon inscrit à un stud-book étranger reconnu.

Article 6
Inscription à titre initial

1) **Animaux concernés**

- Les femelles âgées au minimum de 2 ans, dont le père est Trait Ardennais, ayant un certificat d'origine « Trait » ou « origine constatée » issues d'un étalon approuvé et d'une saillie régulièrement déclarée, non inscriptibles au titre de l'ascendance à un stud-book d'une race reconnue.
- Les mâles âgés de 2 ans minimum, dont le père est Trait Ardennais, ayant un certificat d'origine « Trait » et 3 ascendants sur 4 (à la 2° génération) Trait Ardennais.

2) **Procédure d'inscription**

- Le propriétaire doit faire la demande d'inscription à l'Union des éleveurs de chevaux de la race Ardennaise et de ses dérivés.
- L'animal doit être présenté à la commission nationale d'approbation dans les conditions fixées par elle.

La commission nationale d'approbation inscrit au stud-book du Trait Ardennais les animaux qui sont conformes au standard.

Article 7
Inscription au titre de l'importation

Tout Trait Ardennais, issu d'au moins 3 grands-parents inscrits dans un stud-book officiellement reconnu du Trait Ardennais introduit ou importé en France et inscrit à un stud-book officiellement reconnu du Trait Ardennais, peut être inscrit au stud-book du Trait Ardennais à la demande du propriétaire adressée à l'IFCE, selon les modalités définies conformément à la réglementation et aux procédures de l'IFCE en vigueur.

Article 8
Facteur de Trait Ardennais

Les reproducteurs inscrits à un stud-book reconnu du Trait Auxois, du Trait du Nord ou du Trait Belge peuvent être admis au stud-book du Trait Ardennais comme facteurs de Trait Ardennais après examen de la commission nationale d'approbation et sur proposition de la commission du stud-book.

Règlement approuvé le 15 JAN. 2016

Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE. L'ajournement d'un candidat étalon est prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

Article 12

1/Pour être être présentés à la commission nationale d'approbation, à compter du 1er janvier 2016, les candidats étalons doivent :

- être inscrits dans un stud-book officiellement reconnu du Trait Ardennais ;
- avoir été identifiés par relevé du signalement et pose d'un transpondeur électronique dans l'encolure ;
- avoir eu leurs origines certifiées selon la réglementation en vigueur ;
- avoir leur livret validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
- avoir obtenu la confirmation de leur généalogie par contrôle de filiation ;
- être âgés d'au moins 2 ans au moment de la commission d'approbation pour la monte à 3 ans ;

Pour être approuvés à produire au sein du stud-book du Trait Ardennais, ils doivent :

- avoir obtenu un avis favorable de la commission nationale d'approbation ;
- satisfaire aux conditions sanitaires de l'annexe IV.

Les étalons approuvés pour produire en Trait Ardennais avant 2016 le demeurent.

2/A compter de 2016, pour produire dans le stud-book du Trait Ardennais, les étalons introduits ou importés en France et approuvés par un stud-book du trait Ardennais officiellement reconnu sont approuvés dans les conditions définies par le pays dans lequel ils ont obtenu leur approbation et mentionnées sur le procès-verbal sous réserve :

- de fournir les documents justificatifs de leur approbation à l'Union des éleveurs de chevaux de race Ardennaise, d'être présentés à la commission d'approbation française pour y recevoir une qualification,
- de respecter les conditions listées au paragraphe 1/ du présent article.

Article 13
Techniques de reproduction

Les produits issus d'insémination artificielle (*fraîche, réfrigérée ou congelée*) sont inscriptibles au stud-book du Trait Ardennais.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book du Trait Ardennais.

Article 14

Les animaux inscrits au stud-book du Trait Ardennais peuvent être marqués au fer sur l'encolure. La marque au fer, label promotionnel de la race est apposée sur l'encolure conformément au dessin annexé.

Règlement approuvé le 15 JAN. 2016

Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

Article 15
Examen onéreux des animaux

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial, l'inscription au titre de l'importation ou l'approbation des reproducteurs peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'Union des éleveurs de chevaux de la race Ardennaise selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'Union.

Règlement approuvé le 15 JAN. 2016

Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

ANNEXE I

Caractères de race

Ne seront admis à l'inscription que les animaux présentant les caractères de la race Ardennaise, tels qu'ils sont déterminés ci-dessous :

a) Tête : camuse ou rectiligne, tout au moins comme profil, l'arcade orbitaire légèrement saillante, front large et plat, œil gros et expressif, oreilles petites et pointées en avant, naseaux larges et bien ouverts.

b) Robes préférées : bai, rouan, alezan, gris fer, aubère.
tolérées : noir pangaré
exclues : toutes autres robes.

c) Taille : minimum 1m54 pour les étalons, 1m52 pour les juments

d) Conformation générale : type tendant au bréviligne, poitrine profonde, ample, près de terre, dos plutôt court, rein fortement musclé, croupe généralement double, hanches suffisamment larges, fesses, cuisses et jambes très musclées, encolure moyennement longue mais bien greffée et généralement rouée.

e) Membres et aplombs : membres secs et sains, tendons détachés, articulations basses et larges, pieds bons et corne saine, aplombs corrects. Les membres malsains (boutons) et les membres déficients sont à proscrire.

f) Allures : amples, énergiques, souples et brillantes

ANNEXE II

Stud-books étrangers

Stud-book de la Race Chevaline Ardennaise Belge

Stud-book de la Race Chevaline Ardennaise Luxembourgeoise

Stud-book de la Race Chevaline Ardennaise Suédoise

Stud-book de la Race Chevaline Ardennaise Polonaise

Règlement approuvé le 15 JAN. 2016

Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

Annexe IV : Dispositions sanitaires

I - Dispositions générales

Pour être approuvé dans la race Ardennaise, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires du présent règlement.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du stud-book du Trait Ardennais, engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en race Ardennaise sont en tous points applicables aux boute-en-train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

II - Commission sanitaire

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du président de la commission du stud-book du Trait Ardennais. Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'association de l'Union des éleveurs de chevaux de la race Ardennaise et l'IFCE.

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte en race Ardennaise, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du stud-book ;
- peut s'adjoindre des experts ;
- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

Règlement approuvé le 15 JAN. 2016

Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

III - Dépistage de l'artérite virale

Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale. Le dépistage doit être postérieur au 1er décembre précédant la saison de monte. Les rapports d'analyse (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée à l'IFCE. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Le contrôle est effectué selon les modalités allégées suivantes :

- Recherche de l'artérite virale équine, par une épreuve de séroneutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat négatif.
- En cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, la recherche virale dans le sperme par biologie moléculaire est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif.

Le dépistage de l'artérite virale équine est obligatoirement effectué avant chaque monte par une épreuve de séroneutralisation ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture. Tant que le résultat de cette épreuve sérologique montre une stabilité des anticorps (pas plus d'une dilution d'augmentation par rapport au test sérologique initial), une nouvelle recherche virologique du virus dans le sperme n'est pas obligatoire.

Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus. Pour être reconnues valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale. En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours.

Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par le président de la commission de stud-book sur avis de la commission sanitaire sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.